

Régulation
Annonce du ministère d'État de Saxe pour les
affaires sociales et la cohésion sociale
sur les mesures de quarantaine pour les voyageurs entrants et de
retour pour lutter contre les coronavirus
(Ordonnance de Saxe de mise en quarantaine contre les coronavirus -
SächsCoronaSchVO)

12 juin 2020

Sur la base de la section 32 phrase 1 combiné avec les sections 28 à 30 paragraphe 1 phrase 2 et avec de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection contre les infections (BGBl. I S. 1045), dont la section 28 a été modifiée en dernier lieu par l'article 1, numéro 6 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p. 587), § 29 dernier par l'article 41 numéro 7 de la loi du 8 juillet 2016 (BGBl. I p. 1594) et § 30 dernier par l'article 1, numéro 18 de la loi du 19 mai 2020 (BGBl. P. 1018) a été modifiée, le ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État de Saxe décrète :

§ 1

**Quarantaine nationale pour les voyageurs entrants et de retour
; observation**

(1) Les personnes qui entrent dans l'État libre de Saxe depuis l'étranger et qui ont séjourné dans une zone à risque conformément au paragraphe 4 à tout moment dans les 14 jours précédant leur entrée sont tenues de se rendre directement à leur domicile ou à un autre endroit approprié immédiatement après leur entrée en Allemagne de leur fournir un logement et de s'y isoler sans interruption pendant une période de 14 jours après leur entrée. Cela s'applique également aux personnes qui aient été en transit dans un autre pays avant d'entrer dans la République fédérale d'Allemagne. Pendant cette période, les personnes mentionnées au paragraphe 1, première phrase, ne sont pas autorisées à recevoir la visite de personnes n'appartenant pas à leur foyer.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1 sont tenues de prendre immédiatement contact avec le bureau sanitaire dont elles relèvent et de signaler l'existence des obligations visées au paragraphe 1. Vous êtes également tenu d'informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente en cas d'apparition des symptômes typiques de la COVID-19 au sens des critères actuels de l'Institut Robert Koch.

(3) Pendant la période d'isolement, les personnes visées au paragraphe 1 seront observées par l'autorité sanitaire compétente.

(4) La zone à risque au sens du paragraphe 1 est un État ou une région ne faisant pas partie de la République fédérale d'Allemagne pour lequel/laquelle il existe un risque accru d'infection par les coronavirus SRAS-CoV-2 au moment de l'entrée en République fédérale d'Allemagne. La zone à risque est classée par le ministère fédéral de la santé, le ministère fédéral des affaires étrangères et le ministère fédéral de l'intérieur, pour la construction et l'habitat, et est publiée par l'Institut Robert Koch.

§ 2

Pas d'activité

Les personnes au sens de la section 1, paragraphe 1, qui résident en dehors de l'État libre de Saxe et y sont obligées de s'isoler ne peuvent exercer aucune activité professionnelle dans l'État libre de Saxe pendant la période visée à la section 1, paragraphe 1, phrase 1.

§3

Exceptions à la quarantaine à domicile

(1) Le § 1 ne s'applique pas aux personnes qui n'entrent en République fédérale d'Allemagne ou dans l'État libre de Saxe qu'à des fins de transit ; celles-ci sont tenues de quitter directement le territoire de l'État libre de Saxe. Le transit nécessaire à travers le territoire de l'État libre de Saxe est autorisé ici.

(2) La section 1 (1), phrase 1, ne s'applique pas aux personnes qui disposent d'un certificat médical rédigé en allemand ou en anglais confirmant qu'il n'existe aucune preuve d'une infection par les coronavirus SRAS-CoV-2 et que celle-ci relève de la responsabilité de la personne responsable présenter l'autorité immédiatement sur demande. Le certificat médical selon la phrase 1 doit contenir comme élément principal un test de biologie moléculaire pour la présence d'une infection causée par les coronavirus SRAS-CoV-2, qui est effectué dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, publié par l'Institut Robert Koch et qui est effectué au maximum 48 heures avant l'entrée en République fédérale d'Allemagne. Le certificat médical selon la première phrase doit être conservé pendant au moins 14 jours après l'entrée.

(3) Des dérogations peuvent être accordées dans des cas justifiés, à condition que cela se justifie après avoir pesé toutes les préoccupations concernées. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que dans la mesure où les personnes qui y sont nommées ne présentent aucun symptôme typique de la COVID-19 au sens des critères actuels de l'Institut Robert Koch. Si, dans les 14 jours suivant l'entrée, apparaissent des symptômes typiques de la COVID-19 au sens des critères actuels de l'Institut Robert Koch, les personnes visées au paragraphe 2 doivent immédiatement en informer l'autorité compétente.

(4) La section 1 ne s'applique pas aux personnes qui entrent dans l'État libre de Saxe (travailleurs saisonniers) pour une durée minimale de trois semaines à partir d'une zone à risque conformément à la section 1 (4), si le groupe est lié au lieu de leur hébergement et de leur activité dans les 14 premiers jours suivant leur arrivée ; des mesures d'hygiène opérationnelles et des précautions pour éviter les contacts seront prises en dehors du groupe, qui soient comparables à l'isolement selon le § 1, paragraphe 1, phrase 1, et la sortie du logement n'est autorisée que pour l'exercice de leur activité. L'employeur notifiera à l'autorité sanitaire compétente le début du travail avant que l'employé ne commence à travailler et documentera les mesures prises conformément à la phrase 1. L'autorité sanitaire responsable devra vérifier le respect des exigences de la phrase 1.

§ 4

Exécution du contrat

En plus des autorités sanitaires, les autorités policières locales sont responsables du respect de ce règlement si l'autorité sanitaire de l'État n'est pas joignable ou n'agit pas à temps. Dans ces cas, les autorités policières locales doivent informer immédiatement l'autorité sanitaire responsable des mesures prises.

§ 5

Règlement sur les amendes

Toute personne qui agit délibérément ou par négligence agit conformément à le § 73, paragraphe 1a, numéro 24 de la loi sur la protection contre les infections

1. ne se sépare pas contrairement au § 1 paragraphe 1 phrase 1,
2. contrairement au § 1, paragraphe 1, phrase 1, ne se rend pas directement dans son appartement ou autre logement approprié,

3. reçoit une visite contraire au § 1, paragraphe 1, phrase 3,
4. contrairement à la section 1, paragraphe 2, clause 1 et clause 2, n'a pas pris contact avec l'autorité sanitaire compétente ou ne l'a pas fait à temps
5. exerce une activité professionnelle contraire au § 2,
6. contrairement au § 3 paragraphe 1 phrase 1 demi-phrase 2 ne quitte pas directement l'État libre de Saxe,
7. contrairement à la section 3, paragraphe 2, clause 1, ne présente pas le résultat du test à l'autorité sanitaire compétente sur demande
8. contrairement à la section 3 (3), phrase 3, n'a pas informé l'autorité sanitaire compétente ou ne les a pas informés en temps opportun ou
9. contrairement au § 3, paragraphe 4, phrase 2, l'autorité sanitaire compétente n'a pas été informée.

§ 6

Lancement

Ce décret entre en vigueur le 15 juin 2020.

Dresde, 12 juin 2020

Le ministre d'État aux Affaires sociales
et la cohésion sociale Petra Köpping